Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.642 du 4 octobre 1999
A. 64.267/IX-1395

En cause : Paul WIJREMBLEWSKI,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à Courtrai,
Beverlaai 10.

L E C O N S E I L D'É T A T, IXe C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 27 juin 1995 par laquelle Paul WIJREMBLEWSKI demande l'annulation de la décision implicite de refus du Ministre de la Justice de le nommer au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal avec effet au 2 mai 1995;

Vu l'arrêt n° 56.762 du 11 décembre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. PEETERS, avocat, loco Me B. VAN DORPE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par arrêté ministériel du 11 avril 1986, le requérant est nommé agent judiciaire en stage près le parquet du tribunal de première instance d'Hasselt.

1.2. Le 2 mai 1986, il prête serment entre les mains du procureur du Roi d'Hasselt.

1.3. Son service militaire prenant fin le 30 septembre 1986, il n'entre effectivement en fonctions que le 1er octobre 1986.

1.4. Par arrêté ministériel du 18 septembre 1987, il est nommé à titre définitif, avec effet au 1er octobre 1987, au grade d'agent-inspecteur judiciaire.

1.5. Par arrêtés ministériels du 12 avril 1995, Éric VALKENBORG, Léon VINCKENBOSCH et Franciscus BLOEMEN sont nommés avec effet au 2 mai 1995, et Éric SCHEPMANS avec effet au 10 mars 1995, au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal près le parquet d'Hasselt, c'est-à-dire chaque fois neuf années après leur entrée en service à la police judiciaire d'Hasselt.

1.6. Le 3 mai 1995, le commissaire en chef de la police judiciaire d'Hasselt adresse une lettre au procureur du Roi d'Hasselt dans laquelle il écrit à propos du requérant : "Le 1er octobre 1995, il remplira donc les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la Sûreté publique, art. 1er, § 1er, et art. 10, et peut prétendre à une promotion au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal".

1.7. Par lettre du 9 mai 1995 adressée au ministre, le requérant demande de "faire examiner par le service d'étude sa nomination au grade d'inspecteur judiciaire principal." Cette lettre ne donne lieu à aucune réaction.

1.8. Par arrêté ministériel du 19 décembre 1995, le requérant est nommé, avec effet au 1er octobre 1995, agent-inspecteur judiciaire principal.

2. <u>De la recevabilité du recours</u>

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que le recours introduit le 27 juin 1995 est tardif; qu'elle fait valoir que les arrêtés de nomination du 12 avril 1995 dont le requérant déduit la décision de refus implicite attaquée ont été notifiés aux intéressés le 24 avril 1995 pendant le service, de sorte que le requérant, attaché à la petite brigade d'Hasselt, en a eu lui aussi immédiatement connaissance;

2.1.1. Considérant que le requérant rétorque que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il a eu, avant le 9 mai 1995, une connaissance effective suffisante des nominations de ses collègues et, partant, du refus implicite de le nommer;

2.1.2. Considérant que la réplique du requérant est pertinente; que l'exception est rejetée;

2.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que le recours est "sans objet et/ou irrecevable" dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre l'arrêté ministériel du 19 décembre 1995 par lequel il a été nommé au grade

d'agent-inspecteur judiciaire principal avec effet au 1er octobre 1995 et en vertu duquel une décision définitive a donc été prise concernant la date d'effet de sa nomination;

2.2.1. Considérant que le requérant rétorque que le fait qu'il ait été nommé à une date ultérieure au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal ne le prive pas de son intérêt au recours dès lors qu'il a intérêt, dans la perspective de promotions ultérieures, à ne pas être dépassé par d'autres inspecteurs;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que les arrêtés du 12 avril 1995 portant nomination de ses collègues comportent le refus implicite de le nommer avec effet au 2 mai 1995; que cette décision de refus est un acte administratif susceptible d'être annulé; que le requérant a donc introduit à bon droit un recours contre cet acte; que le fait qu'il ait été nommé par arrêté ministériel du 19 décembre 1995, avec effet au 1er octobre 1995, confirme ce refus; que cette confirmation, loin de devoir conduire à l'irrecevabilité du recours, doit être annulée par voie de conséquence si le recours est jugé fondé; que l'exception est rejetée;

2.3. Considérant que la partie défenderesse soutient que "soit elle n'est pas tenue de statuer et dans ce cas, la demande n'est pas recevable et n'est pas fondée, soit elle est tenue de statuer (comme le prétend le requérant) et dans cette hypothèse, celui-ci a omis de notifier une mise en demeure, en application de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État";

2.3.1. Considérant que le requérant rétorque que dès lors que le refus de le nommer se déduit de la nomination d'autres agents-inspecteurs, il n'était pas nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable à la partie défenderesse, ainsi que le prévoit l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.3.2. Considérant que l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est prévu pour le cas où l'autorité administrative ne statue pas, alors qu'elle est tenue de le faire; qu'en l'espèce, à défaut de promouvoir le requérant, avec effet au 2 mai 1995, en même temps que ses collègues, l'autorité administrative a statué, fût-ce de manière implicite; que l'exception est rejetée;

2.4. Considérant que dès lors que le requérant allègue que la partie défenderesse disposait d'une compétence liée pour le promouvoir avec effet au 2 mai 1995, cette dernière fait valoir que l'objet réel du recours tend à la reconnaissance d'un droit subjectif à la promotion au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal avec

effet au 2 mai 1995, de sorte que la contestation relève de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire (articles 144 et 145 de la Constitution) et que la demande introduite devant le Conseil d'État n'est pas recevable;

2.4.1. Considérant que le fait que le requérant soutienne que la décision de refus attaquée ne se concilie pas avec la compétence liée de la partie défenderesse pour le promouvoir avec effet au 2 mai 1995 ne réduit pas à lui seul l'objet réel de son recours à la reconnaissance d'un droit subjectif à la promotion avec effet au 2 mai 1995; que c'est contre l'absence d'arrêté ministériel portant cette promotion à partir de cette date que le requérant s'insurge; qu'il est recevable à s'y opposer; qu'en effet, même si, à son sens, cette promotion fait l'objet d'une compétence liée, il n'en demeure pas moins qu'elle intervient à la faveur d'une décision ministérielle qui lui accorde la qualité d'agent-inspecteur judiciaire principal avec effet au 2 mai 1995; que le refus de prendre cette décision constitutive est susceptible d'être annulé; que l'exception est rejetée;

2.5. Considérant que la partie défenderesse allègue que l'annulation du refus implicite d'une promotion ne peut avoir aucun effet utile pour le requérant, à moins qu'elle ne tende à lui accorder une promotion effective, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'État;

2.5.1. Considérant que le Conseil d'État ne peut, en effet, accorder de promotion effective au requérant; que le requérant ne le prétend pas non plus; qu'il poursuit l'annulation du refus de lui accorder une promotion; que s'il obtient cette annulation, l'arrêt d'annulation aura autorité de chose jugée à l'égard du dispositif et des motifs indissolublement liés à celui-ci; que dès lors que dans l'unique moyen d'annulation le requérant soutient que le ministre compétent était tenu de le nommer agent-inspecteur judiciaire principal avec effet au 2 mai 1995, l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt d'annulation emporterait l'obligation pour ce ministre de nommer le requérant dans ce grade avec effet au 2 mai 1995; qu'en constatant l'existence de pareille obligation, le Conseil d'État ne se substitue nullement à l'autorité administrative; que l'exception est rejetée;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que dans l'unique moyen d'annulation, le requérant soutient que la partie défenderesse refuse à tort de tenir compte de la durée du service militaire à titre de services accomplis dans le calcul des neuf années d'ancienneté requises pour être nommé au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal; qu'il fait

valoir les arguments suivants : en vertu de l'article 1er, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la Sûreté publique, cette ancienneté est constituée par la durée des services accomplis en qualité d'agent judiciaire en stage et d'agent-inspecteur judiciaire; est considérée comme services accomplis, toute position administrative dans laquelle le bénéficiaire n'est pas privé de ses titres à l'avancement de grade; conformément à l'arrêté royal du 1er juin 1964 fixant la position administrative de certains agents des administrations de l'État qui accomplissent, en temps de paix, des prestations militaires, l'agent de l'État conserve ses titres à la promotion; en outre, le principe de droit public d'égalité devant les charges publiques s'oppose à ce que l'accomplissement des obligations de milice, qui profite à l'ensemble de la communauté, porte quelque préjudice aux miliciens; bien que les agents et les officiers de la police judiciaire ne soient pas des agents de l'État attachés aux services d'administration générale, la notion de "position administrative" doit être entendue au sens général, de sorte que le principe général précité est également applicable à la carrière du requérant; par ailleurs, la partie défenderesse a déjà fait application de ce principe dans le passé (voir arrêt n° 42.965, du 17 mai 1993);

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit : l'arrêté royal du 1er juin 1964 fixant la position administrative de certains agents des administrations de l'État qui accomplissent, en temps de paix, des prestations militaires, n'est pas applicable à la police judiciaire; le principe de droit public d'égalité devant les charges publiques qui fonde la suspension du contrat d'apprentissage et des contrats de travail pour la durée du service militaire (articles 29, 38 et 68 de la loi relative aux contrats de travail) n'est pas un principe général de droit qui oblige l'autorité investie du pouvoir de nomination, en dehors de toute disposition réglementaire, à tenir compte de la durée du service militaire dans le calcul de l'ancienneté; la référence à l'arrêt n° 42.965 du 17 mai 1993 n'est pas pertinente; le requérant, qui est effectivement entré en fonctions le 1er octobre 1995, n'a acquis une ancienneté de neuf ans que le 1er octobre 1995;

3.3. Considérant que l'article 1er de l'arrêté royal du 3 avril 1929 organique de la Sûreté publique dispose :

> "Art. 1er. § 1er. Après la période de stage, l'agent judiciaire qui est confirmé dans ses fonctions, porte le titre d'agent-inspecteur judiciaire.
>
> Sous réserve du § 4, l'agent-inspecteur judiciaire qui a réussi les cours de la première partie du degré moyen de l'École de criminologie et de criminalistique est nommé agent-inspecteur judiciaire principal par le Ministre de la Justice, après neuf années d'ancienneté de grade.
>
> (...)

§ 3. L'ancienneté de grade pour la nomination :
- au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal est constituée par la durée des services accomplis en qualité d'agent judiciaire en stage et d'agent-inspecteur judiciaire.
(...).
Est considérée comme services accomplis, pour le calcul de l'ancienneté de grade, toute position administrative dans laquelle le bénéficiaire n'est pas privé de ses titres à l'avancement de grade.";

Considérant que par arrêté ministériel du 11 avril 1986, le requérant a été nommé au grade d'agent judiciaire en stage près le parquet du tribunal de première instance d'Hasselt et a prêté serment le 2 mai 1986, de sorte qu'à cette date, il a de toute manière acquis la qualité d'agent judiciaire en stage;

Considérant qu'il ressort de l'article 1er, § 3, dernier alinéa, précité, de l'arrêté royal du 3 avril 1929 que la durée des services prise en considération pour le calcul de l'ancienneté de grade est constituée par la position administrative dans laquelle se trouve l'intéressé; que la partie défenderesse ne démontre pas que durant la période du 2 mai 1986 au 1er octobre 1987 - à savoir la date à laquelle le requérant est effectivement entré en fonctions en tant qu'agent en stage -, il se trouvait dans une autre position administrative que celle qui, en vertu de l'article 1er, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 3 avril 1929, est prise en considération, à titre de services accomplis, pour le calcul de l'ancienneté dans ce grade; qu'il y a lieu, par conséquent, de considérer la date du 2 mai 1986 et non celle du 1er octobre 1986 comme point de départ pour le calcul des neuf années d'ancienneté de grade en vue de la nomination au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal;

Considérant que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulés :

1. la décision implicite de refus du Ministre de la Justice de nommer Paul WIJREMBLEWSKI au grade d'agent-inspecteur judiciaire principal avec effet au 2 mai 1995;
2. l'arrêté ministériel du 19 décembre 1995 en vertu duquel Paul WIJREMBLEWSKI est nommé au grade d'agent-inspecteur judiciaire

principal, dans la mesure où cet arrêté fixe la date d'effet de la nomination au 1er octobre 1995 au lieu du 2 mai 1995.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre octobre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.